



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22548
29 avril 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait la déclaration ci-après, au nom du Conseil, lors de sa 2985^e séance, le 29 avril 1991, à propos de l'examen par le Conseil du point intitulé "La situation entre l'Iraq et le Koweït" :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le mémorandum du 22 mars 1991 (S/22382) adressée au Président du Conseil de sécurité par les 21 Etats ayant invoqué l'Article 50 de la Charte de l'ONU du fait de difficultés économiques particulières dues à l'application des sanctions prises contre l'Iraq et le Koweït en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil.

Les membres du Conseil ont pris connaissance du rapport oral que le Secrétaire général leur a présenté le 11 avril 1991 et par lequel il appuie l'appel lancé par les 21 Etats ayant invoqué l'Article 50. En outre, le Secrétaire général a informé le Conseil, le 26 avril 1991, des conclusions de la session que le Comité administratif de coordination vient de tenir à Paris et d'où il ressort que les membres du CAC sont convenus de poursuivre leurs efforts avec vigueur pour répondre efficacement aux besoins des pays les plus touchés par la mise en oeuvre de la résolution 661. Le Secrétaire général, par le truchement du CAC, coordonnera, dans le cadre de cette assistance, les activités des institutions du système des Nations Unies.

Les membres du Conseil de sécurité ont pris note des réponses d'un certain nombre d'Etats (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Luxembourg (au nom de la Communauté européenne et de ses 12 Etats membres), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, et URSS) qui ont donné des renseignements précis sur l'assistance qu'ils fournissent à plusieurs pays affectés; ils ont également pris note des réponses de responsables d'institutions financières internationales, telles celles du Président de la Banque mondiale et du Directeur général du FMI. Ils invitent les autres Etats membres ainsi que les institutions financières et organisations internationales à informer le Secrétaire général au plus tôt des mesures qu'ils ont prises en faveur des Etats ayant invoqué l'Article 50.

Les membres du Conseil de sécurité lancent un appel solennel pour que les Etats, les institutions financières internationales et les organes des Nations Unies répondent positivement et rapidement aux recommandations du Comité du Conseil de sécurité, créé par la résolution 661, en faveur des pays se trouvant en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures imposées par la résolution 661 et qui ont invoqué l'Article 50.

Les membres du Conseil de sécurité constatent que la procédure mise en place en vertu de l'Article 50 de la Charte, reste en vigueur.
